



Thiers Dore
et Montagne
L'INTERCO

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Novembre 2022

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales	5
Article 1.1 – Champ d’application du règlement	6
1.1.1 Compétences de la collectivité.....	6
1.1.2 Objet du règlement	6
1.1.3 Les bénéficiaires du service.....	7
Article 1.2 – Coordonnées de la collectivité.....	7
Article 1.3 – Priorité à la prévention des déchets	7
Chapitre 2 Définitions générales	8
Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public	8
2.1.1 Les déchets courants	8
2.1.2 Les déchets occasionnels	10
2.1.3 Les déchets ménagers spécifiques	13
2.1.4 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers	16
Article 2.2 – Déchets non pris en charge par le service public.....	17
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	17
2.2.2 Les autres déchets non collectés par le service public.....	18
Chapitre 3 Organisation des collectes.....	18
Article 3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte.....	18
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.....	18
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	19
3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies	19
3.1.2.2 Caractéristiques des voies.....	19
3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	20
3.1.2.4 Travaux sur la voirie	20
3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d’urbanisme	21
Article 3.2 – Collecte en porte-à-porte	21
3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte	21
3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte	21
3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte	21
3.2.2.2 Cas des jours fériés.....	22
3.2.2.3 Déchets à côté des bacs	22
Article 3.3 – Collecte en points d’apport volontaire et/ou points de regroupement.....	22
3.3.1 Champs de la collecte en points d’apport volontaire et/ou points de regroupement	22

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire et/ou points de regroupement.....	23
3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire et/ou points de regroupement	23
Article 3.4 – Collectes spécifiques éventuelles	24
3.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	24
3.4.2 Déchets des gens du voyage	24
3.4.3 Collecte des cartons	25
3.4.4 Déchets des collectivités	25
3.4.5 Déchets des manifestations et occupations ponctuelles.....	25
Chapitre 4 Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte	26
Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété ...	26
Article 4.2 – Règles d'attribution.....	26
Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte.....	27
4.3.1 Conditions générales.....	27
4.3.2 Repositionnement des bacs après collecte.....	28
4.3.3 Règles spécifiques	28
Article 4.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	29
Article 4.5 – Entretien et maintenance des bacs	30
Article 4.6 – Modalités de changement de bacs	31
4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers.....	31
4.6.2 Changement de situation	31
Chapitre 5 Apports en déchèterie	31
Chapitre 6 Dispositions financières	32
Article 6.1 – Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	32
Article 6.2 – Autres redevances.....	32
Chapitre 7 Protection des données personnelles des usagers	32
Article 7.1 – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	32
Article 7.2 – Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	32
Chapitre 8 Sanctions.....	33
Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte.....	33
Article 8.2 – Dépôts sauvages	34
Article 8.3 – Brûlage des déchets	34
Article 8.4 – Chiffonnage	35
Chapitre 9 Mesures complémentaires, ou se substituant aux sanctions pénales	35

Chapitre 10 Conditions d'exécution	36
Article 10.1 – Application	36
Article 10.2 – Modifications	36
Article 10.3 – Exécution.....	36

Glossaire

CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DAE	Déchets des Activités Economiques
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux
DDS	Déchets Diffus Spécifiques
DEA	Déchets d'Eléments d'Ameublement
DEEE	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
ECR	Ecran
GEM F	Gros Electroménager Froid
GEM HF	Gros Electroménager Hors Froid
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
MNU	Médicaments Non Utilisés
OMR	Ordures Ménagères Résiduelles
P&A	Piles et Accumulateurs
PAM	Petits Appareils en Mélange
PLPDMA	Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
PTAC	Poids Total A Charge
TDM	Thiers Dore et Montagne
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TLC	Textile, Linge de maison et Chaussures
VHU	Véhicule Hors d'Usage

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1 – Champ d’application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce, en lieu et place des trente (30) communes qui la composent, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La communauté de communes est maître d’ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, en collaboration avec les communes qui composent son territoire, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que le financement de ce service public.

Les services supervisés par la Communauté de communes sont les suivants :

- Prévention des déchets et communication sur ce sujet ;
- Mise à disposition de récipients de collecte, en porte à porte ou en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de quatre (4) déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation et de traitement.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le VALTOM, syndicat mixte pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, à qui la Communauté de communes a transféré la compétence de traitement en 2018.

1.1.2 Objet du règlement

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d’utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ;
- Contribuer à préserver l’environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;

- Présenter les règles de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, qu'il s'agisse de :

- Personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 – Coordonnées de la collectivité

Le service Déchets ménagers de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.cctdm.fr
- Par mail à l'adresse : accueil.dechets@cctdm.fr
- Par téléphone au : 04 73 53 93 08, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00
- Par courrier : Communauté de communes Thiers Dore et Montagne – 47 avenue du Général de Gaulle – 63300 THIERS

Article 1.3 – Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2022, la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- L'incitation aux achats responsables
- La distribution gratuite de composteurs individuels et le déploiement de composteurs partagés, ainsi que la formation au compostage
- Le prêt de broyeurs de déchets verts pour les communes du territoire
- Le broyage à domicile pour les particuliers
- Des zones dédiées au réemploi en déchèterie où l'utilisateur peut déposer des objets encore utilisables
- Participation à des animations sur le territoire et à des actions d'éducation à l'environnement
- La collecte des encombrants pour les particuliers.

Chapitre 2 Définitions générales

Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève de la Communauté de communes. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont collectés en déchèterie.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sous : www.cctdm.fr

2.1.1 Les déchets courants

➔ Les ordures ménagères recyclables ou valorisables

Les emballages et les papiers

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- Papiers, cartons, emballages en carton : journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues, annuaires, enveloppes, lettres et courriers, livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), briques, cartonnets, boîtes...
- Tous les emballages en plastique : flacons, bidons, bouteilles, tubes, sacs, sachets et films, pots, boîtes, barquettes, calages en polystyrène...

- Tous les emballages en métal : bidons, boîtes, conserves, aérosols, canettes métal, tubes, petits emballages métalliques ou en aluminium (bouchons, capsules de café, couvercles, tubes...).

Sont exclus de cette catégorie :

- les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les jouets ou objets en plastique, etc.
- les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...), les papiers plastifiés (affiche, plan...)

Rappel :

- Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.
- Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne devront plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont d'ores et déjà invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets

proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries : les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches...

2.1.2 Les déchets occasionnels

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers ;
- la petite ferraille (vélos, poussettes,...) ;
- les matelas ;
- des objets divers ; les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés :

- en collecte spécifique sur rendez-vous selon un calendrier annuel consultable sur le site internet www.cctdm.fr
- en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont exclus de cette catégorie : les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huile de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc...).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en filières agréées.

Rappel : certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du

territoire en annexe 1. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus de cette catégorie : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie.

Rappel : des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets verts, dont notamment pour broyer ou composter ces déchets (informations sur www.cctdm.fr). Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages qu'il est interdit de déverser dans l'évier (article R. 1331-2 du code de la santé publique) ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consignes à respecter : il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchèterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail :

- Meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- Meubles d'appoint ;
- Meubles de chambre à coucher ;
- Literie ;
- Meubles de bureau ;
- Meubles de cuisine ;
- Meubles de salle de bains ;
- Meubles de jardin ;

- Sièges ;
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;
- Produits rembourrés d'assise ou de couchage ;
- Les éléments de décoration textile (depuis le 1^{er} janvier 2022).

Ces déchets sont à déposer en déchèterie.

***Rappel :** avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés.*

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

***Consignes à respecter :** l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.*

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche de la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchet dangereux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe cinq catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ...,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...,
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, ...,
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

- Déposés gratuitement dans des bornes de collecte en libre-service (principalement les petits équipements et les lampes) installées par plusieurs enseignes dont les supermarchés.
- Déposés en déchèterie

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés.

Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets sont identifiables par les pictogrammes suivants :



Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables et conditionnés dans leur emballage d'origine ou autre emballage fermé. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 ainsi que les DDS non ménagers.

2.1.3 Les déchets ménagers spécifiques

Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, ...
- Ou dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire : liste des bornes d'apport volontaire en annexe 2.

Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphone, de PC, ...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèterie.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères.

Les médicaments non utilisés peuvent être déposés :

- En pharmacie, qui les reprennent gratuitement (obligation professionnelle cf. article 32 de la loi n°2007-248). Il n'y a donc pas d'obligation d'achat pour déposer ses vieux médicaments.
- En déchèterie, où ils seront collectés avec les déchets dangereux.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papier déployés par la collectivité.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI suivants, lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompes, doivent être stockés dans des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) et doivent être déposés :

- Dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale volontaires pour la collecte de cette filière ;
- En déchèterie.

Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées prioritairement sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.cfbp.fr/faq> . Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vidé.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>

Les extincteurs

À poudre ou à mousse les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise sur le site : ecosystem.eco/fr/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l

Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voiture ou deux-roues motorisés :

- doivent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- peuvent être déposés en déchèterie sous certaines conditions :
 - Pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4 ;
 - Pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters, (hors cycles).

→ En sont exclus :

- les pneus des véhicules légers des professionnels ;
- les pneus de poids lourds, engins de génie civil ou agricole ;
- les pneus jantés ;
- les pneus d'ensilage ;
- les pneus contenant des corps étrangers (gravats, métaux, terre ...) ou souillés (huile, peinture, ...).

Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Les déchets d'amiante lié

Les déchets d'amiante regroupent l'amiante fibrociment tel que des éléments intègres de bardage, de revêtement ou de couverture (plaque plane, profilée, tôle ondulée, ardoise, plaque décorative), de canalisation (vide-ordure, cheminée, évacuation/adduction eau...), bac horticole type jardinière.

En sont exclus : l'amiante libre (joint, flocage, calorifugeage de tuyau de chaudière, enduit...).

Ces déchets doivent être pris en charge par une entreprise certifiée et traités sur un site agréé.

Consignes à respecter : les déchets d'amiante lié des particuliers sont collectés par la collectivité **uniquement sur rendez-vous** à des dates fixées par le VALTOM chaque année. L'apport est limité (voir conditions décrites en annexe 3).

2.1.4 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, ... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 6 000 litres par semaine, et 10 000 litres pour les collectivités

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Les communes et les établissements de la collectivité en sont exonérés. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service conformément aux dispositions du règlement de redevance spéciale dont les modalités sont définies dans la délibération en annexe 4 du présent règlement.

Les DAE sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit avec un véhicule de tourisme ou tout véhicule carrossable inférieur ou égale à 2,25 mètres et de PTAC (Poids Total Autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes (voitures, utilitaires, fourgons, ... avec ou sans remorque). Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels. En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être refusé.

Certains flux sont payants, voir annexe 5.

Le carton et la ferraille sont gratuits.

Article 2.2 – Déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés (en faisant notamment appel à un prestataire privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux) leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.2 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1. Il s'agit notamment :

- Des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- Des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds.
- Des déjections animales,
- Des cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Des matières de vidange issues du curage des fosses septiques,
- Des déchets radioactifs,
- Des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à main des activités maritimes, explosifs, etc.),
- Des cendres chaudes,
- De bois dangereux de classe C (bois traité à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques ...),
- Des carburants,
- Des déchets issus de l'activité de garage automobile,
- Des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou le site de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Chapitre 3 Organisation des collectes

Article 3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), la Collectivité pourra refuser la collecte en porte à porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ce cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ou encore au point de regroupement prévu à cet effet.

En cas de chute de neige importante ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité peut être contrainte de suspendre la collecte.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3 mètres (hors stationnements) ;
- La structure de la chaussée est carrossable et adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes ;
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (manœuvre en 3 temps).
- Les voies ne doivent pas être trop pentues (10 % maximum).

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement de bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini en concertation avec la commune et la collectivité.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre la commune, les usagers et la collectivité.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Collectivité n'est pas tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Collectivité recommande aux communes de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la collectivité. Pour cela la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois la collectivité est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées à la seule condition de leur accessibilité dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune qui prévient les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis. La commune est chargée de prévenir la collectivité de toute modification de point de collecte.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2 – Collecte en porte-à-porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les ordures ménagères recyclables (hors verre) et résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur certaines communes ou certaines zones (voir annexe 6), selon les modalités déterminées à l'article 3.2.2 et à l'article 4.3.

Pour les nouveaux lotissements, le service de collecte s'effectue en points de regroupement.

Sur les autres zones, la collecte s'effectue uniquement en points de regroupement et en points d'apport volontaire.

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne par commune et/ou zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages collectés et les conditions de circulation.

Les informations sur les jours et fréquence de collecte sont communiquées sur demande par la collectivité et sont consultables et téléchargeables par les usagers sur le site internet www.cctdm.fr

Toutefois la collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquence de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur la collecte ou si les conditions climatiques ne permettent pas une collecte en toute sécurité. La collectivité communique alors auprès des usagers si nécessaire.

3.2.2.2 Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet www.cctdm.fr ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la collectivité.

3.2.2.3 Déchets à côté des bacs

Aucun déchet ne doit être déposé au pied ou à côté des bacs. L'abandon de déchets à proximité des bacs est réprimé. Dans le cas où le bac serait plein, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un point d'apport volontaire de même nature de déchets.

Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire et/ou points de regroupement

3.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire et/ou points de regroupement

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants spécifiques de grande capacité répartis sur le territoire. Ces contenants sont destinés à recevoir :

- Les déchets d'emballages et papiers en vrac,
- Le verre,
- Les ordures ménagères résiduelles,
- Le carton,
- Le textile.

La collecte des déchets par apport volontaire et/ou points de regroupement permet :

- Une amélioration du cadre de vie,
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation,
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont jointes en annexe 7 du présent règlement.

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne participe au choix des emplacements et du nombre de contenants avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, etc...).

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire et/ou points de regroupement

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs ou sur le site internet www.cctdm.fr . Ils doivent être exempts d'éléments indésirables tels que définis à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les contenants prévus à cet effet.

Rappel : conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne devront plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont d'ores et déjà invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire et/ou points de regroupement

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire et/ou bacs de regroupement. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne et/ou bac serait pleins et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne et/ou bac de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou l'intégrité des colonnes d'apport volontaires ou des bacs de regroupement, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions prévues par les lois et le règlement en vigueur (cf rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La collectivité prend en charge la maintenance préventive et curative des contenants ainsi que leur nettoyage complet et régulier, au minimum une fois par an. Cette fréquence peut varier selon le niveau de salissure des contenants.

Article 3.4 – Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

Une collecte des encombrants, tels que définis à l'article 2.1.2, est proposée gratuitement sur rendez-vous pour les particuliers, selon un calendrier prédéfini par commune. Les inscriptions se font auprès d'Actypoles sur simple appel au 04 73 80 26 60.

La collecte, limitée à 5 m³ par foyer, s'effectue en rez-de-chaussée ou à l'extérieur du logement, tout en évitant d'encombrer la voie publique.

Déchets acceptés :

- Mobilier (buffet, table, canapé...)
- Literie (matelas, sommier...)
- Matériel ou élément de construction (porte, fenêtre, volet, carrelage, évier, baignoire...)
- Déchets d'éléments d'ameublement
- Vaisselles, livres, jouets, cycles, objets décoratifs
- Outils, tondeuse, motoculteurs, textiles, linge de maison, chaussures
- Déchets électriques et électroniques (machine à laver, aspirateur, gazinière, micro-ondes, chaîne hifi, téléviseur, matériel informatique...)

Déchets refusés :

- Déchets verts, gravats
- Déchets toxiques ou dangereux (bouteille de gaz, extincteur, solvant...)
- Déchets à caractère médical (médicaments, seringues...)
- Déchets d'origine animale
- Déchets collectés dans les bacs (ordures ménagères, emballages recyclables...)
- Ou faisant l'objet d'une collecte spécifique (verre...)
- Pneus, déchets automobiles (excepté les batteries)

3.4.2 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La collectivité renseigne les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installation non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets. Les sanctions, objet du chapitre 8 du présent règlement, s'appliquent.

3.4.3 Collecte des cartons

Pour tous les commerçants, les cartons peuvent être collectés lors de la collecte des déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages, dans les bacs jaunes ou dans des points d'apport volontaire en place sur certaines communes (voir liste des communes en annexe 8).

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs ou des colonnes.

Pour une meilleure utilisation des bacs et des colonnes à carton, les cartons doivent être déposés à plat et leur dimension ne doit pas dépasser 70 cm x 55 cm.

Les cartons plus volumineux doivent être déposés en déchèterie.

Recommandation : privilégiez les apports en déchèterie

3.4.4 Déchets des collectivités

Déchets de marchés forains :

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils sont regroupés par un agent communal dans les conteneurs dédiés puis collectés sur le site défini par la Communauté de communes.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte doivent également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché si existant et passibles de sanctions si non appliquées.

Déchets de nettoyage de voirie :

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Déchets des services techniques :

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon les conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries (voir annexe 9).

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la collectivité propose un service de prêt de broyeurs à végétaux aux services techniques des communes membres.

3.4.5 Déchets des manifestations et occupations ponctuelles

Dans le cadre des foires ou manifestations, il appartient à l'organisateur de prendre contact avec le service déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 15 jours à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR pourront être attribués. Les déchets doivent être triés conformément à ce règlement de collecte après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont (utilisation d'éco-cup, vaisselle réutilisable, etc).

Chapitre 4 Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte

Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cas des bacs individuels :

Les bacs mis à disposition des usagers sont affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être retenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Article 4.2 – Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la collectivité pour obtenir des bacs de collecte au 04 73 53 93 08 ou accueil.dechets@cctdm.fr

Des bacs gris à couvercle jaune normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour la collecte des emballages ménagers recyclables et des papiers.

Des bacs gris à couvercle bordeaux ou vert (selon les communes) sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Cas de professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au point 2.1.3 du présent règlement, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Selon le volume de bacs mis à leur disposition, ils peuvent être soumis à la redevance spéciale (voir annexe 4).

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs individuels doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ou au point de regroupement prévu par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc...), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc...) ;
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 heures.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (sauf pour les usagers situés dans un secteur collecté en sacs). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier de mise en demeure est remis à l'utilisateur ou déposé à son domicile, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. S'il reste sans effet, ou en cas de réitération, les sanctions prévues au présent règlement sont appliquées.

4.3.2 Repositionnement des bacs après collecte

Après la collecte, le personnel de collecte repositionne les bacs :

- au même endroit qu'ils ont été pris, en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- poignée tournée du côté des habitations ;
- couvercle fermé ;
- en prenant soin d'appliquer les deux freins (pour les bacs à quatre roues) ;
- en prenant soin de ne pas les placer sur une place handicapé ou sur une place de parking.

4.3.3 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 4.2.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gros cartons, gravats, poutres, tronc d'arbre...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

- **Ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité (le cas échéant). Ils ne doivent contenir aucun objet

dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

- **Ordures ménagères recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés dans les bacs ou sacs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux ne doivent pas être déposés dans les bacs ou sacs, ils sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux et doivent être déposés en déchèterie.

Cas de la collecte en sacs :

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

Pour les déchets recyclables, seuls les sacs jaunes transparents fournis par la collectivité devront être présentés à la collecte. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ne sera pas assurée.

- **Verre**

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle dans les colonnes d'apport volontaire. Il n'est pas nécessaire de les laver.

- **Cartons bruns**

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs ou des colonnes.

Pour une meilleure utilisation des bacs et des colonnes à carton, les cartons doivent être déposés à plat et leur dimension ne doit pas dépasser 70 cm x 55 cm une fois pliés ou découpés. Les cartons plus volumineux doivent être déposés en déchèterie.

Recommandation : *Privilégiez les apports en déchèterie*

Article 4.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Cas des bacs individuels :

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne sont pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac.

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartient alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir annexe 9). En aucun cas les récipients ne doivent rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du tri. L'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Cas des bacs de regroupement :

Dans le cas de conteneurs dont le contenu/tri est de mauvaise qualité en habitat collectif ou sur un point de regroupement, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un message et néanmoins collecté mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais des opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique,
2. Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement,
3. Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages...
4. Si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
5. Si le bac ou sac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux),
6. Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans les sacs.

Article 4.5 – Entretien et maintenance des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont détectés par les agents de collecte. Les usagers peuvent également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets de la collectivité.

Nettoyage

Cas des bacs individuels

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Cas des bacs de regroupement

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum une fois par an par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne.

Article 4.6 – Modalités de changement de bacs

4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra demander le remplacement du bac auprès de la collectivité, en fournissant un justificatif ou attestation sur l'honneur.

4.6.2 Changement de situation

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la Collectivité qui échangera le conteneur en fonction de la nouvelle taille du foyer.

Chapitre 5 Apports en déchèterie

Voir Règlement intérieur des déchèteries en annexe 9.

Chapitre 6 Dispositions financières

Article 6.1 – Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 2.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Article 6.2 – Autres redevances

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 2.1.4 est également assuré par la Redevance Spéciale, dont le fonctionnement est défini dans la délibération correspondante en annexe 4.

Chapitre 7 Protection des données personnelles des usagers

Article 7.1 – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service déchets gère un fichier contenant des données personnelles indispensables à la gestion du service :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer
- Numéro de téléphone

Article 7.2 – Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir une copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données par voie électronique à accueil.dechets@cctdm.fr, ou par courrier postal à Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, 47 avenue du Général de Gaulle 63300 THIERS.

Chapitre 8 Sanctions

Toutes les sanctions sont mises en application du pouvoir de police générale du Maire encadré à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du pouvoir de police spéciale du Président de TDM en matières de « règles relatives à la collecte des déchets collectés » prévu à l'article L2224-16 du CGCT.

Le pouvoir de police spéciale du Président s'applique pour le contenu des différents conteneurs à déchets.

Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte

CONTRAVENTIONS DU CODE PÉNAL				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R. 632-1	2 ^{ème}	35 € 175 €*	150 € 750 €*

* Amende x5 pour les personnes morales (article 131-40 du code pénal)

Y compris pour les amendes forfaitaires (article 495-24-1 du code de procédure pénale)

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement et au tri des déchets concernés.

Article 8.2 – Dépôts sauvages

CONTRAVENTIONS DU CODE PÉNAL				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R. 633-6	3 ^{ème}	68 € 340 €*	450 € 2250 €*
Abandon d'ordures ou tout autre objet transporté à l'aide d'un véhicule	R. 635-8	5 ^{ème}	/	1 500 € 7 500 € + confiscation du véhicule 3 000 € en cas de récidive

* Amende x5 pour les personnes morales (article 131-40 du code pénal)

Y compris pour les amendes forfaitaires (article 495-24-1 du code de procédure pénale)

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, adaptés, désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible d'une amende forfaitaire de 68 euros ou à une contravention de 3^{ème} classe, d'un montant de 450 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement et au tri des déchets concernés.

Article 8.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire français par la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur demande auprès du service Déchets : 04 73 53 93 08 ou accueil.dechets@cctdm.fr ou sur le site www.cctdm.fr . En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 8.4 – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 9 Mesures complémentaires, ou se substituant aux sanctions pénales

Non collecte et retrait des bacs :

La Collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs non conforme (dans l'attente de leur mise en conformité en termes de tri, de taux ou nature de remplissage, de salissure, ...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état :

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de l'article 3 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

En cas de non-respect des modalités de collecte définies dans le présent règlement ou de dépôt sauvage, il pourra donc être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, au nettoyage et/ou au tri sélectif conformément aux tarifs adoptés par la collectivité.

Sont notamment concernés :

- Le dépôt des déchets au pied des points d'apport volontaire, autour des déchèteries, ou autour des bacs de collecte (s'ils ne sont pas pleins),
- La présence de déchets recyclables dans les ordures ménagères (et vice versa).

Dans un délai de 10 jours, le contrevenant sera invité par courrier à se présenter devant les responsables du service Déchets à une date et heure fixée, afin de formuler ses observations sur les faits constatés.

En cas de non présentation, la procédure de recouvrement ci-dessous sera automatiquement engagée.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire du Trésor Public sur la base d'un titre de recettes émis par la Communauté de communes, établi d'après les tarifs adoptés par la collectivité et fixés selon la délibération en annexe 10.

Ce montant correspond aux actions suivantes :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration (cas de détérioration manifeste des conteneurs mis à disposition),
- Les frais d'évacuation et de tri des produits incriminés.

Les usagers producteurs de déchets ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée en application de l'article 1384-1 du code Civil, si leurs déchets viennent à causer un dommage à un tiers (blessure d'un agent de collecte, ...).

Chapitre 10 Conditions d'exécution

Article 10.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 10.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 10.3 – Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes Thiers dore et Montagne en charge de la collecte et Madame – Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexe 1 : Ressourceries / Recycleries du territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

Actyroles Thiers – 39 avenue du Général de Gaulle – 63300 THIERS

Emmaüs – chemin de l'Ache – 63290 PUY-GUILLAUME

L'éCHOPpe – place du Marthuret – 63930 AUGEROLLES

Secours populaire – place Francisque Faye – 63300 THIERS

Secours catholique « Côté c'ur, côté fringues » - place du Pirou – 63300 THIERS

Annexe 2 : Bornes d'apport volontaire destinées au textile et petite maroquinerie du territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

CELLES-SUR-DUROLLE	Stade	Rue des Sports
CHABRELOCHE	Mairie	15 rue de Lyon
COURPIERE		6 route d'Ambert
COURPIERE	Déchèterie	Rue Francisque Sauzedde
ESCOUTOUX	École	Le Bourg
LA MONNERIE-LE-MONTEL	La Poste	6 rue de la Mairie
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	Déchèterie	Lieu-dit Moulin des Goyons
SAINT-VICTOR- MONTVIANEIX		Lieu-dit la Trappe
THIERS		Rue François Truffaud
THIERS	Déchèterie	Zone de Matussière
PUY-GUILLAUME	Déchèterie	Rue de l'Ache

Annexe 3 : Collecte de l'amiante lié sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

La collecte de l'amiante lié sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne est un service gratuit dédié aux particuliers une fois par an et par foyer pour un apport maximum d'amiante lié de 100 kg.

DÉCHETS ACCEPTÉS Amiante lié uniquement	DÉCHETS REFUSÉS Amiante libre
Il s'agit d'amiante fibrociment tel que des éléments intègres de bardage, de revêtement ou de couverture (plaque plane, profilée, tôle ondulée, ardoise, plaque décorative), de canalisation (vide-ordure, cheminée, évacuation/adduction eau...), bac horticole type jardinière.	(joint, flocage, calorifugeage de tuyau de chaudière, enduit...). Ces déchets doivent être pris en charge par une entreprise certifiée et traités sur un site agréé.

Pour bénéficier de ce service, rendez-vous dans l'une des 4 déchèteries de TDM pour vous inscrire auprès des gardiens. Vous recevrez alors un contenant approprié avec les consignes de sécurité adaptées (100 kg/foyer max par an).

Le service déchets ménagers de TDM vous contactera ensuite pour vous donner le jour, l'heure et le lieu de dépôt de vos déchets amiantés.

En cas de volume supérieur à 100 kg/foyer/an ou des évacuations supplémentaires dans l'année, vous pouvez contacter l'un des sites ou prestataires du territoire du Puy-de-Dôme qui acceptent l'amiante lié afin de convenir des formalités administratives, financières et des modalités de conditionnements et déchargement :

- ISDND d'Ambert : 06 28 91 86 16
- ISDND de Saint Sauves d'Auvergne : 09 67 35 75 77
- PRAXY Issoire : 04 73 55 60 00
- VEOLIA Gerzat : 04 73 24 54 71

Annexe 4 : Délibération de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne : Redevance Spéciale



Thiers Dore
et Montagne
L'INTERCO

Communauté de Communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
04 73 53 24 71
contact@ccddm.fr

DÉLIBÉRATION

N° 20181108-26



PR. PREFECTURE
063-244974712-20181108-26-DE
Regu le 14/11/2018

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 NOVEMBRE 2018 à 18h30
Séance présidée par : Tony BERNARD, Président
Date de la convocation : 31 octobre 2018

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 8 novembre 2018 à 18h30, Salle des Fêtes de Viscomat.

Conseiller.e.s présent.e.s :

Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Marcel BARGEON, Jean-Pierre DUBOST, Tony BERNARD, Christine SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Marc DELPOSEN, Thomas BANNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Gérard GRILLE, Aline LEBREY, Gildas DUBREY, Beatrice ADAMI, Michel GONIN, Eric CAMBOLIER, Jany BROUSSE, Jacques COUDOUR, Patrick SALZEDO, Bernard VIGNAUD, Pipita RODRIGUEZ, Patrick SOLEILLANT, Bernard GARCIA, Daniel BAUSONI, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Serge THEAULIER, Claude NOVOTNY, Abdelhamid MEFTAH, Nicole GRY, Stéphane RODIER, Martine MUNOZ, Paul SABATIER, Jean-Pierre MOUCHARDAS, Marie-Noëlle BONNARD, Benoît GENIEUX, Jacqueline MALDOCHET, Claude GOULLON-CHENOT, Thierry BARTHELEMY, Farida LAÏD, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Jeanine SUAREZ à Catherine MAZELLIER
Serge PERCHE à Jean-Pierre DUBOST
Philippe OSSEDAT à Frédérique BARADUC
Hélène BOUDON à Claude GOULLON-CHENOT
Thierry DESLON à Benoît GENIEUX
Françoise KOCZEMIRUK à Thierry BARTHELEMY

Conseiller.e.s absent.e.s : Daniel LAFAY, Philippe BLANCHOT, André BERNIERIS, Jean-Louis GADOUX, Didier ROMEUX, Paul PERRIN, Carine BRODIN.

Conseiller.e.s suppléant.e.s ayant voix délibérantes : Stéphanie BERNARD, Joëlle MYE, Emilien COUPERIER.

Secrétaire de séance : Thomas BANNERIAS.

UNIFORMISATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Rapporteur : Olivier CHAMBON, Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2333-78 et L. 2333-76 ;
Vu les articles L. 541-1 et L. 541-8 du Code de l'Environnement concernant la définition et la classification des déchets ;

Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1996 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise au Syndicat du Bois de l'Aumône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Entre Allier et Bois noirs, de la Montagne Thiernoise, du Pays de Coupière et Thiers Communauté au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 autorisant le retrait de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne du Syndicat du Bois de l'Aumône à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Entre Allier et Bois Noirs en date du 20 juin 2011 instaurant la Redevance Spéciale ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Entre Allier et Bois Noirs en date du 04 juillet 2016 modifiant les tarifs de la Redevance Spéciale ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Coupière en date du 30 juin 2011 instaurant la Redevance Spéciale ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Coupière en date du 29 septembre 2011 approuvant le règlement de Redevance Spéciale et fixant les tarifs de la Redevance Spéciale ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Coupière en date du 15 décembre 2011 fixant les tarifs de la Redevance Spéciale pour les Communes ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Thiers Communauté en date du 28 juin 2004 instaurant la Redevance Spéciale ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Thiers Communauté en date du 23 février 2009 modifiant les tarifs de la Redevance Spéciale ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône en date du 1^{er} octobre 1994 instaurant la Redevance Spéciale ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône en date du 10 décembre 2016 portant adoption des tarifs de la Redevance Spéciale pour l'année 2017.

Considérant qu'il est nécessaire d'uniformiser l'exercice de la compétence de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;
Considérant l'obligation légale d'instituer la Redevance Spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, afin de financer la collecte et le traitement de déchets non-ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ;
Considérant que cette Redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets présentée à la collecte ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'uniformiser, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application de la Redevance Spéciale, selon les modalités suivantes :



Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne : 47 avenue du Général de Gaulle 63300 Thiers : contact@ccddm.fr



- **Nature des déchets :** les déchets dits assimilés, qui regroupent les déchets non ménagers pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières ;
- **Producteurs assujettis :** tous les producteurs non-ménagers et notamment : collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, auto-entrepreneurs...
- **Seuils d'assujettissement :**
 - o minimal :
 - dès le premier litre pour les collectivités, administrations et établissements publics ;
 - à partir du 725^{èmes} litre par semaine pour les producteurs non-ménagers privés.
 - o maximal : 3 000 litres par semaine. Au-delà de ce seuil de production, les producteurs sont exclus du service.
- **Tarifs :**
 - o coût de collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles : 0,05 € / litre ;
 - o coût de collecte et traitement des emballages ménagers recyclables : 0,03 € / litre.
- **Contractualisation :** la prestation de collecte des déchets assimilés des producteurs non-ménagers est encadrée par une convention.

Ayant entendu l'exposé qui précède, le Président invite l'Assemblée à débattre.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'uniformisation des modalités d'application de la Redevance Spéciale ;
- Approuve les modalités d'application et les tarifs de la Redevance Spéciale, tels qu'exposés ;
- Approuve les termes de la convention de prestation de collecte des déchets assimilés ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente décision.

TOTAL VOTANTS : 34
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 34
Abstention :

Conseillers présents : 18
Pour : 34
Représentés (6) :
Contre :

Pour amplification et/ou conforme,
Le Président,
Tony BERNARD,
Maire de Châteauneuf



Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne : 47 avenue du Général de Gaulle 63300 Thiers : contact@ccddm.fr

Annexe 5 : Tarif d'accès des professionnels aux déchèteries de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

Tarifs adoptés selon délibération N° 20171213-40.

Type de déchet	Densité (kg/m³)**	Déchèterie de Thiers*	Déchèterie de Courpière	Déchèterie de Puy-Guillaume	Déchèterie de Saint-Rémy-sur-Durolle
		Prix à la tonne	Prix au m³	Prix au m³	Prix au m³
Déchets verts	140	80 €	11 €	11 €	11 €
Encombrants	300	170 €	51 €	51 €	51 €
Gravats	1 400	25 €	35 €	35 €	35 €
Bois	500	85 €	43 €	43 €	43 €
Plâtre	900	110 €	99 €	99 €	99 €
Cartons	60	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Ferraille	200	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

* Seule la déchèterie de Thiers est équipée d'une bascule

** Les prix tiennent compte de la densité des déchets (ex : 300 kg d'encombrants = 0.3 x 170 = 51)

Ces tarifs, applicables aux entreprises du territoire, sont majorés de 20 € par mois, s'ajoutant au coût des déchets déposés, pour les entreprises hors territoire ayant un chantier sur la Communauté de communes. Un tarif plancher mensuel de 15 € est établi. Ainsi, si le montant mensuel est inférieur à 15 €, il sera ramené à 15 €.

Annexe 6 : Liste des communes collectées en porte à porte en date de novembre 2022

- Arconsat
- Celles-sur-Durolle
- Chabreloche
- Courpière centre-ville
- Dorat
- Escoutoux
- La Monnerie le Montel
- Palladuc
- Saint-Rémy-sur-Durolle
- Sainte Agathe
- Thiers
- Viscomtat
- Vollore Montagne

Annexe 7 : Liste des points d'apport volontaire pour la collecte du verre en date de novembre 2022

Arconsat	Les Crocs
	En bas du stade vers le bourg
Aubusson d'Auvergne	Le Bourg
	La Sauvetat
	Les 4 Vents
	Base de loisirs
Augerolles	Salle polyvalente
	Route de Giroux
	Le Trévy
	HLM
	Terrain de foot
Celles-sur-Durolle	Parking du stade
	La Grande Bergère
	Les Sarraix / stade
	Parking du stade
	L'os de Pie
Chabreloche	HLM / la croix Poyet
	Ancienne gare SNCF
	Cimetière / terrain de tennis
Charnat	Vers salle polyvalente
Châteldon	Rue du Stade
	Place du Gravier des bains douches
	Rongère Montagne
	Les Piottes
Courpière	Lavaure
	Bellime
	Place Marthouret
	Courtesserre
	Rue Coco Chanel
	Place Saint-Exupéry
	Rue Franck Bal
	Place de l'Aillet
	Rue de l'Industrie
	Déchèterie
	Le Salet
	Rif Buisson
	Camping les Taillades
	Route de Chamerlat (la Vallerie)
	Puissauve
	Roddias
	Salle d'animation
	La Gare
	Le Mégain
	Restaurant l'Escapade

Dorat	Centre bourg
	Bourgeade
	Vers le stade
	Michaud
	Base de loisirs Iloa
Escoutoux	Sainte-Marguerite
	Route de Courpière, vers station épuration
	Route des Pins, lieu-dit Chambounes
	Route de Sainte-Agathe, lieu-dit la Roche Blanche
	Angle chemin de Plauzat et chemin de Farradias
	Route de Courpière, bas du village de Gouzon
	Route de Courpière, vers station épuration
	Le bourg
	Salle des fêtes
La Monnerie le Montel	Parking SNCF
	Rue de la Gare
	Le Chazeaux
	Vers péage autoroute
	Carrefour Market
	Le Montel, place Antoine Guillemin
	ZI vers le péage autoroute
	Parking de la Poste
La Renaudie	Bas du bourg
	Haut du bourg
	La Chaugne
Lachaux	Place de l'école
Néronde-sur-Dore	Salle polyvalente
	D906 – direction Courpière
Noalhat	Derrière la Mairie
Olmet	Le bourg
	Chamaly
Palladuc	Le bourg, vers le stade
	Parking de la poste
Paslières	La Chauprillade
	Restaurant les Roux
	Darbaud, stade de foot
	Croix Saint Bonnet, salle des fêtes
	Les Paccauds, vers abris bus
Puy-Guillaume	Vers la Gendarmerie
	Déchèterie
	Place de la Convention
	Place de la République
	Rue de la Colombière
	Camping
	Rue Emile Zola
	Place de la Mairie
	Montpeyroux
	Rue Gambetta

	Rue Docteur Phelip
	Place de la Gare
	Caves de Bacchus
	Rue de la Résistance
	Place Dassaud
	Route de Châteldon
	Les petits Bardins
	Etang des Grands Graviers
	Le Pas
	Route de Charnat, restaurant Beau Rivage
	Les Bouchauds
	Les Piottes
Ris	Vers la Mairie
	Calleville
	Vers la Gare
	Face au stade
Saint Flour l'Etang	Point propre près du cimetière
Saint-Rémy-sur-Durolle	Place du 8 mai 1945
	Déchèterie
	Vers Gendarmerie
	Camping les Chanterelles
	Plan d'eau des Prades
Sauviat	Sucheras
	Cublas
	Le bourg
	Las Thioulas bas
	Le Theillol
	Le Poux
Sermentizon	Derrière Mairie
	Terrain de foot
Saint-Victor-Montvianeix	La Trappe / bourg
	Pitelet
	Marnat
Sainte Agathe	En face salle des fêtes
Thiers	Rue de la Gare
	Avenue Mendès France
	Le Fau, vers la Sapine et centre
	Avenue des Peupliers
	Rue François Truffaut
	Avenue Léo Lagrange
	Rue Schraubenhäusen
	Les Belins
	Place Saint Exupéry
	Chassignol/Pisse Bœuf
	Lombard / Bellevue
	Rue de Lyon
	Courty, salle de la Roussette et Moulin Bleu
	Déchèterie

	Place Voltaire
	Angle Route de Jambost/RD906
	Rue Zamenhoff
	Rapignat
	Le Pont de l'Helion
	Avenue Béranger
	Place Saint-Genest
	Les Garniers
	Chemin des Vergers
	Rue Emile Zola
	Intermarché
	Avenue du Progrès
	Rue Saint Roch
	Rue Fernand Forest
	Rue de Barante
	Membrun
	Barbarin
	Rue de Bel Air
	Hôpital
	Buffalo Grill
	Avenue des Cizolles, Atrium
	Devant camping Iloa
Viscomtat	La Malaptie
	Le bourg
	Vers le stade
Vollere Montagne	Route de Noirétable
	Le bourg
Vollere Ville	Salle polyvalente
	Cimetière
	Terrain de tennis
	Montbartoux
	Le Fraisse

Annexe 8 : Liste des points d'apport volontaire destinés aux cartons en date de novembre 2022

THIERS :

- 2 rue Fernand Forest
- Place Belfort
- 6 rue François Truffaut
- 8 rue Adrien Legay
- Avenue Léo Lagrange (vers magasin Leclerc)

COURPIÈRE:

- Rue Maréchal Foch
- Parking Coubertin
- Place de la Victoire
- Avenue Sauron Delavet

PUY-GUILLAUME :

- Place de la République
- Boulevard Vincent Auriol (près de la Gendarmerie)

CELLES-SUR-DUROLLE :

- Stade

SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE :

- Plan d'eau (à côté de la salle des fêtes)
- Rue de l'hôtel de Ville (près de l'abribus)



**RÈGLEMENT INTERIEUR DES
DÉCHÈTERIES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES THIERS DORE ET
MONTAGNE**

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1.1. : Objet et champ d'application	3
Article 1.2. : Régime juridique	3
Article 1.3. : Définition et rôle des déchèteries.....	3
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	4
Article 2.1. : Localisations et horaires d'ouverture	4
Article 2.2. : Affichages.....	4
Article 2.3. : Conditions d'accès	4
2.3.1. : L'accès des usagers.....	4
2.3.2. : L'accès des véhicules	5
2.3.3. : Déchets acceptés.....	5
2.3.4. : Déchets interdits	6
2.3.5. : Limitations des apports	7
2.3.6. : Contrôle d'accès	7
2.3.7. : Tarification et modalités de paiement	7
Chapitre 3 : Les agents des déchèteries	7
Article 3.1. : Rôle et comportement des agents.....	7
3.1.1. : Le rôle des agents.....	7
3.1.2. : Interdictions	8
Chapitre 4 : Les usagers des déchèteries	8
Article 4.1. : Rôle et comportement des usagers.....	8
4.1.1. : Le rôle des usagers	8
4.1.2. : Interdictions	9
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	9
Article 5.1. : Consignes de sécurité pour la prévention des risques	9
5.1.1. : Circulation et stationnement des véhicules	9
5.1.2. : Risques de chute.....	10
5.1.3. : Risques de pollution	10
	1

5.1.4. : Risque d'incendie	10
Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection.....	11
Chapitre 6 : Responsabilité.....	11
Article 6.1. : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	11
Article 6.2. : Mesures à prendre en cas d'accident corporel	11
Chapitre 7 : Infractions et sanctions.....	11
Article 7.1. : Infractions et sanctions.....	11
Chapitre 8 : Dispositions finales	12
Article 8.1. : Application	12
Article 8.2. : Modifications	12
Article 8.3. : Exécution.....	12
Article 8.4. : Litiges	12
Articles 8.5. : Diffusion	12
Annexe.....	13

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. : Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises aux régimes suivants :

RUBRIQUES	REGIME
2710-1 : Collecte de déchets dangereux	Déclaration à contrôle périodique
2710-2 : Collecte de déchets non dangereux	Enregistrement

Article 1.3. : Définition et rôle des déchèteries

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents doivent être suivis.

Les déchèteries de la Communauté de Communes ont pour objectif :

- de permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets non collectés par le service d'enlèvement des ordures ménagères ;
- d'économiser les matières premières en recyclant ou en valorisant les déchets ;
- d'assurer le stockage et le traitement des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de limiter la pollution et de protéger l'environnement en évitant les dépôts sauvages ;

- de sensibiliser les usagers aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. : Localisations et horaires d'ouverture

DECHETERIE	ADRESSE	TELEPHONE	HORAIRES D'OUVERTURE
Courpière	Rue Francisque Sauzedde 63120 Courpière	04 73 51 25 12	Toute l'année du lundi au samedi : 9h15/12h00 et 13h30/17h15
Puy Guillaume	Rue de l'ache 63290 Puy Guillaume	04 73 94 67 39	Toute l'année du lundi au samedi : 9h15/12h00 et 13h30/17h15
Thiers	Chemin de Matussière 63300 Thiers	04 73 80 15 06	Du 1^{er} novembre au 30 avril : du lundi au samedi 9h00/12h00 et 13h30/17h00 Du 1^{er} mai au 31 octobre : du lundi au samedi 8h30/12h00 et 13h30/18h00
Saint Rémy sur Durole	Le chemin des Goyons 63550 St Rémy sur Durole	04 73 80 12 11	Toute l'année du lundi au samedi : 9h15/12h00 et 13h30/17h15

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

Les déchèteries sont réservées aux particuliers et aux associations les samedis après-midi.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige...), la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. La Communauté de Communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.2. : Affichages

Le présent Règlement est affiché sur les sites, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Article 2.3. : Conditions d'accès

2.3.1. : L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries est réservé aux :

- habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur les Communes du territoire (voir liste des communes ci-après) ;
- aux associations du territoire ;
- aux services municipaux du territoire ;
- aux professionnels du territoire ou travaillant sur le territoire.

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers, ainsi que pour les associations et les services municipaux.

L'accès aux déchèteries est payant pour les professionnels.

Liste des Communes du territoire :

-Arconsat	-Palladuc
-Aubusson-d'Auvergne	-Paslières
-Augerolles	-Puy-Guillaume
-Celles-sur-Durolle	-La Renaudie
-Chabreloche	-Ris
-Charnat	-Sainte-Agathe
-Châteldon	-Saint-Flour
-Courpière	-Saint-Rémy-sur-Durolle
-Dorat	-Saint-Victor-Montvianeix
-Escoutoux	-Thiers
-Lachaux	-Sauviat
-La Monnerie-le-Montel	-Sermentizon
-Néronde-sur-Dore	-Viscomtat
-Noalhat	-Vollere-Montagne
-Olmet	-Vollere-Ville

2.3.2. : L'accès des véhicules

L'accès aux déchèteries est réservé aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 3.5 tonnes (Voitures, utilitaires fourgons, ... avec ou sans remorque).

L'accès est strictement interdit aux véhicules ayant un PTAC supérieur à 3.5 tonnes, aux tracteurs et aux véhicules non immatriculés.

L'accès est autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

2.3.3. : Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchets acceptés :

- Bois
- Déchets d'Elément d'Ameublement (DEA) des particuliers
- Déchets verts
- Gravats propres (exempt de bois, plastique, métal...)
- Plâtre
- Encombrants
- Métaux
- Cartons vidés et pliés
- Plastiques durs
- Pneumatiques déjantés des véhicules légers des particuliers
- Huiles de vidange
- Piles et piles de clôture
- Batteries
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Tubes néons et ampoules recyclables
- Vêtements et chaussures
- Déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI), conditionnés dans des boites homologuées, des patients en auto-traitement
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, aérosols, solvants, radiographies, médicaments, acides, bases, batteries, comburants, emballages vides souillés, filtres à huile, huile alimentaire, phytosanitaires, produits de laboratoire et à base de mercure, produits non identifiés
- Verres
- Extincteurs (uniquement sur les déchèteries de Thiers et de Puy Guillaume)
- Bouteilles de gaz (uniquement sur les déchèteries de Thiers et de Puy Guillaume)
- Cartouches d'encre

2.3.4. : Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :

- Les ordures ménagères
- Les déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, herbes et gazons, tailles de bois et branchages)
- Les cadavres d'animaux et tout déchet anatomique d'origine animale
- Les produits explosifs, pyrotechniques, radioactifs
- Les pneus professionnels (agricole, ensilage, camions...)
- L'amiante, le fibrociment
- Les cendres chaudes
- Les carcasses de voitures ou similaire

- Les objets qui, en raison de leurs caractéristiques, leurs dimensions, leur poids ou leur nature seraient incompatibles avec le bon fonctionnement des déchèteries
- Les déchets non triés
- Les déchets industriels spéciaux

Cette liste n'est pas exhaustive, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

2.3.5. : Limitations des apports

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être refusé.

2.3.6. : Contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est autorisé sur présentation :

- d'un justificatif de domicile pour les particuliers ;
- d'un extrait Kbis pour les entreprises.

Les personnes refusant de présenter ces documents ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

2.3.7. : Tarification et modalités de paiement

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont ceux adoptés en Conseil Communautaire et affichés sur les sites (Voir Annexe).

Les déposants professionnels doivent signer à chaque passage une fiche mensuelle sur laquelle sont notés le volume ou le poids et la nature des déchets apportés. Les factures sont envoyées mensuellement.

Chapitre 3 : Les agents des déchèteries

Article 3.1. : Rôle et comportement des agents

3.1.1. : Le rôle des agents

Les agents de déchèteries sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent Règlement. Le rôle des agents est :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- d'assurer le bon fonctionnement du site et son entretien ;
- d'accueillir et orienter les usagers après contrôle des droits d'accès ;
- de contrôler la nature des déchets apportés ;

- de refuser si nécessaire les déchets non admissibles et d'informer des filières existantes pour les déchets refusés ;
- d'aider les personnes à mobilités réduites à trier et décharger leurs déchets ;
- de tenir à jour les documents (registre, fréquentation, bordereaux...) ;
- de faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- d'enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et d'informer la collectivité de toute infraction ;
- de réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux ;
- d'éviter toute pollution accidentelle.

3.1.2. : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

Chapitre 4 : Les usagers des déchèteries

Article 4.1. : Rôle et comportement des usagers

4.1.1. : Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- rouler au pas ;
- se présenter aux agents et respecter les contrôles d'accès ;
- respecter les instructions des agents ;
- avoir un comportement correct envers les agents de déchèterie ;
- trier ses déchets avant de les déposer dans les conteneurs appropriés mis à disposition ;
- respecter les règles de circulation afin d'éviter tout incident/accident et encombrement du quai (suivre le sens de circulation, ne pas stationner longtemps) ;
- surveiller les mineurs qui les accompagnent. L'accès des mineurs sur les déchèteries se fait sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou accompagnateurs. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident. Un mineur non accompagné par un adulte se verra refuser l'accès au site ;
- maintenir les animaux dans les véhicules (Les animaux ne sont pas autorisés à circuler librement sur les sites) ;

- quitter le site sitôt le déchargement et le nettoyage effectués afin d'éviter tout encombrement du site et des voies d'accès ;
- ramasser ses déchets tombés au sol ;
- respecter le présent règlement.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser aux agents de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2. : Interdictions

Il est interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets ;
- se livrer à tout chiffonnage ;
- de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèteries ou aux autres usagers ;
- fumer ou apporter du feu sur les sites ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- pénétrer dans le local des agents de déchèterie sans y être autorisé ;
- pénétrer dans les locaux des produits dangereux ;
- accéder à la plate-forme basse réservée au service (sauf pendant la semaine de distribution du compost).

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. : Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1. : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé (ou à côté d'un conteneur pour la déchèterie de Thiers) et pour le temps passé au déversement des déchets dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Véhicules et remorques doivent se présenter perpendiculairement à la zone de vidage afin de ne pas entraver la circulation des autres usagers.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé et après avoir nettoyé leur emplacement des éventuels déchets tombés au sol.

En fonction du nombre de véhicules présents sur la plateforme, les agents pourront momentanément en interdire l'accès, le temps de l'évacuation des véhicules déjà présents.

5.1.2. : Risques de chute

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes et en suivant les instructions des agents de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

5.1.3. : Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter :

Déchets dangereux :

Réceptionnés uniquement par les agents de déchèterie formés, qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des ampoules, des tubes néons, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.

Huiles de vidange :

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir les agents de déchèterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.

5.1.4. : Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

En cas d'incendie, les agents de déchèterie sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18,
- d'organiser l'évacuation du site,

10

- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

Certaines déchèteries de la collectivité sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La collectivité décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation aux installations des déchèteries par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

Article 6.2. : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local des agents de déchèterie. Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont les agents de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de ces agents ou en cas de blessure des agents de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement des déchèteries,
- toute intrusion dans les déchèteries en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers les agents de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. : Application

Le présent Règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. : Modifications

Les modifications du présent Règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.

Article 8.3. : Exécution

Le Président de la collectivité est chargé de l'application du présent Règlement.

Article 8.4. : Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au Président de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Articles 8.5. : Diffusion

Le Règlement est consultable sur les déchèteries et au siège de la collectivité.

Annexe

Tarif d'accès des professionnels aux déchèteries de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

Tarifs adoptés selon délibération N° 20171213-40.

Type de déchet	Densité (kg/m³)**	Déchèterie de Thiers*	Déchèterie de Courpière	Déchèterie de Puy-Guillaume	Déchèterie de Saint-Rémy-sur-Durolle
		Prix à la tonne	Prix au m³	Prix au m³	Prix au m³
Déchets verts	140	80 €	11 €	11 €	11 €
Encombrants	300	170 €	51 €	51 €	51 €
Gravats	1 400	25 €	35 €	35 €	35 €
Bois	500	85 €	43 €	43 €	43 €
Plâtre	900	110 €	99 €	99 €	99 €
Cartons	60	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Ferraille	200	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

* Seule la déchèterie de Thiers est équipée d'une bascule

** Les prix tiennent compte de la densité des déchets (ex : 300 kg d'encombrants = 0,3 x 170 = 51)

Ces tarifs, applicables aux entreprises du territoire, sont majorés de 20 € par mois, s'ajoutant au coût des déchets déposés, pour les entreprises hors territoire ayant un chantier sur la Communauté de communes. Un tarif plancher mensuel de 15 € est établi. Ainsi, si le montant mensuel est inférieur à 15 €, il sera ramené à 15 €.

Annexe 10 : Tarif enlèvement et tri des déchets



Communauté de communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
contact@cctdm.fr
04.73.53.24.71
www.cctdm.fr

Membres du Bureau en exercice :

36

Membres du Bureau présents :

Membre du Bureau représenté :

Membres présents sans voix
délibératives :

Total voixs :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° DBC 20221129-01

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 NOVEMBRE 2022 à 16H00

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Le Bureau de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 29 NOVEMBRE 2022 à 16 heures, 47 avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS, sous la Présidence de Tony BERNARD.

Membres du Bureau présents :

Tony BERNARD, Stéphane RODIER, Rachel BOURNIER, Chantal CHASSANG, Frédéric CHONIER, Pierre ROZE, Philippe CAYRE, Sophie DELAIGUE Jean-Pierre DUBOST, Bernard LORTON, Christiane SAMSON, Ghislaine DUBIEN, Martine MUNOZ, Philippe BLANCHOZ, Georges LOPEZ, Patrick SAUZEDDE Jean-François DELAIRE, Thomas BARNERIAS, Éric CABROLIER, Didier ROMEUF, Jany BROUSSE, Olivier CHAMBON, Bernard VIGNAUD, Ludovic COMBE, Daniel BERTHUCAT, Michel COUPERIER, Michel GONIN, Caroline GUELON, Serge FAYET, Daniel BALISONI, Serge THEALLIER, Didier CORNET, Claude GOUILLON-CHENOT, Sylvain HERMAN, Hélène BOUDON, Jean Eric GARRET.

Membres du Bureau absents excusés :

Membres du Bureau ayant donné procuration :

Secrétaire de séance : Thomas BARNERIAS

TARIF ENLÈVEMENT ET TRI DES DÉCHETS

Rapporteur : Philippe CAYRE, Vice-président

Les dépôts de déchets effectués au pied des points d'apport volontaire, devant les déchèteries, ou autour des bacs de collecte (s'ils ne sont pas pleins) ainsi que la présence de déchets recyclables dans les ordures ménagères et vice-versa, nécessitent une intervention de la collectivité pour la recherche du responsable, l'enlèvement, le nettoyage, le tri des déchets ou la remise en état du préjudice. Ces interventions spécifiques, non programmées, ont un coût pour la collectivité.

Il est proposé de mettre ce coût à la charge du contrevenant avec recouvrement par les services du Trésor Public. Pour cela il est nécessaire de définir un tarif prenant en compte l'ensemble des frais occasionnés pour gérer ces préjudices : 25 € par heure d'intervention d'un agent + frais kilométriques correspondant aux déplacements pour cette intervention (selon le barème kilométrique publié au Journal officiel).

Ayant entendu l'exposé qui précède,
Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le tarif d'enlèvement et tri des déchets ;
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette décision.

TOTAL VOTANTS :	Conseillers présents :	Représentés :	Non-participation :
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	Pour :	Contre : 0	
Abstentions :			

Pour ampliation certifiée conforme,
Le Président,



Tony BERNARD,
Maire de Châteldon



Communauté de communes Thiers Dore et Montagne | 47 avenue du Général de Gaulle | 63300 THIERS | contact@cctdm.fr